

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail
M. Tian, M. Bernier, Mme Boyer et M. Jeanneteau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant :**

La prise en charge par l'assurance maladie des dépenses pharmaceutiques des bénéficiaires de la couverture maladie universelle est conditionnée à la délivrance de génériques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'instar de l'ensemble des assurés sociaux, les bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU) doivent, dans la mesure du possible, être associés à l'effort collectif en faveur de la sauvegarde de notre système d'assurance maladie.

Il est pleinement compréhensible qu'ils soient exonérés de la franchise de 50 centimes d'euro par boîte de médicament qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2008.

Néanmoins, il serait très opportun qu'ils participent au ralentissement de la croissance des dépenses d'assurance maladie, en acceptant systématiquement la délivrance de médicaments génériques lorsque cela est possible.

Tel est l'objet du présent amendement.